

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE AU PORTUGAL



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Correspondants-contributeurs : Margarida Léal (Adjoint au cabinet du Premier-président de la Cour suprême)

Rédacteurs : Sylvain Faurie (Expert) & Alix Loubeyre (Doctorante)

Actualisé par : P. Oliveira e Sá & A. Abrantes Geraldés

(Conseillers au Supremo Tribunal de Justiça (avec la collaboration des assesseurs des Chambres civiles du Tribunal)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / PORTUGAL - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Non spécifié	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise	Une partie ou le juge	L'expertise, en ce qui concerne la procédure civile, peut être déterminée d'office par le juge ou requise par une des parties.
1.1. À l'initiative de		Quand l'expertise est demandée par une partie, celle-ci doit préciser les éléments de fait sur lesquels l'expert devra se prononcer. Si le juge pense que l'expertise est utile, il devra d'abord entendre l'autre partie. L'expertise peut porter sur des faits allégués par les deux parties. C'est le juge qui définit l'objet de l'expertise.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui (par exemple, lors d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique)	La procédure civile portugaise admet la mise en œuvre de l'expertise avant tout procès et de toute action en justice, dans le cas où il y a une vraie crainte que de certains faits deviennent impossibles ou très difficiles à vérifier.
1.3. Décideur	Juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)	Oui : http://www.dgaj.mj.pt/sections/files/tribunais6107/peritos-avaliadores/	Le juge propose prioritairement de désigner un établissement, laboratoire ou service officiel approprié ou, dans le cas où cela n'est pas possible ou convenable, l'expertise peut être confiée à un expert ou des experts, nommé(s) par le juge.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)		Les magistrats et les diplomates ne peuvent être désignés comme experts. Le ministère de la Justice portugais élabore périodiquement une liste d'experts évaluateurs de biens immobiliers, mise à jour et publiée sur le site Internet de la Direction générale de l'administration de la Justice. Ces experts sont appelés à intervenir, en principe, dans les procédures d'expropriation litigieuse, au moment de l'arbitrage et aussi dans d'autres procédures si l'expertise à réaliser demande les mêmes connaissances. La liste d'évaluateurs peut être consultée en ligne.
2.2 Serment	À chaque mission	À chaque mission, les experts nommés font une déclaration d'engagement de bonne exécution de la mission confiée, sauf s'ils sont des fonctionnaires publics et interviennent dans l'exercice de leurs fonctions.
2.3. Choix de l'expert	Par les parties, ou à défaut le juge	Les parties sont entendues avant la nomination de l'expert. Si elles sont d'accord sur l'identité de l'expert à proposer, le juge doit le nommer, sauf s'il y a des raisons qui mettent en question sa moralité professionnelle ou sa compétence. Le régime de récusation applicable aux experts est celui applicable aux juges, <i>mutatis mutandis</i> . Les causes d'empêchement, suspicions et récusation réglementaire de l'expert peuvent être invoquées par les parties et par l'expert désigné.
2.4. Association des parties à la désignation	Oui (Code de procédure civile)	
2.5. Nationalité	Indifférente	
2.6. Récusation par les parties	Oui	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui (par l'invocation de raisons personnelles)	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert	Juge, après consultation des parties	Il appartient au juge, après la consultation des deux parties, au moment de l'ordonnance définissant la mission d'expertise de déterminer l'objet de cette mission, sous forme de questions très précises, auxquelles l'expert doit répondre. Les parties peuvent suggérer son élargissement à d'autres sujets. La partie requérante doit indiquer l'objet, en posant les questions qu'elle souhaite clarifier par l'expertise. L'autre partie est toujours entendue.
3.1. Qui définit la mission ?		
3.2. Type de mission	Analyse du dommage corporel ; évaluation d'un bien immeuble de façon à fixer une compensation causée par expropriation ; etc.	
4. Déroulement de la mission de l'expert	Oui	L'expert est tenu d'accomplir sa mission de façon efficiente. Il peut demander tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission et demander tout élément de la procédure.
4.1. Contrôle par un juge		Le juge contrôle la réalisation de l'expertise. Dans sa décision de nomination de l'expert, le juge fixe la date pour le début de la mission; le juge peut assister à la réunion de lancement.
4.2. Forme du contradictoire	Les parties doivent répondre aux questions de l'expert et elles peuvent faire toutes les observations qui leur paraissent utiles.	Si les opérations ne sont pas terminées dans le délai fixé pour la remise du rapport d'expertise, le juge fixe un délai supplémentaire qui ne peut pas dépasser 30 jours. Les parties peuvent participer à l'expertise et se faire assister d'un technicien, sauf si sa présence est susceptible d'offenser la pudeur ou compromettre un secret méritant protection. Si les opérations ne sont pas terminées dans le délai fixé pour la remise du rapport d'expertise, le juge fixe un délai supplémentaire qui ne peut pas dépasser 30 jours. L'expert doit prévenir les parties des dates et heures auxquelles les réunions d'expertise auront lieu.

Questions	Réponses	Commentaires
4.3. Participation à l'audience	Si les parties ou le juge le demandent	Si le juge est présent, elles peuvent aussi présenter des requêtes concernant l'objet de la diligence.
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Non	Le résultat de l'expertise est matérialisé par le point de vue que donne l'expert dans son rapport. S'il y a plusieurs experts et qu'ils ne sont pas d'accord entre eux, ils doivent motiver les raisons de leur désaccord. L'expert rédige son rapport sans intervention du juge. Les parties peuvent se plaindre d'une lacune, d'une contradiction, d'un manque de clarté dans le rapport d'expertise ou si les conclusions ne sont pas dûment justifiées. L'expertise, dans la procédure civile est analysée librement par le juge, qui doit, cependant, justifier sa conviction. Quand le rapport final a été déposé, les parties peuvent contester si elles considèrent qu'il y a eu un manque de diligence raisonnable, si elles estiment que le rapport est imprécis ou contient des contradictions sur certains points ou si les conclusions de l'expert ne sont pas étayés par suffisamment de faits. Si les revendications sont valables ou si le juge lui-même le juge nécessaire, il demandera à l'expert de compléter, clarifier ou mieux justifier son rapport.
5.2. Forme imposée au rapport	Non	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non	
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Non	La rémunération des experts est à la charge des parties. Elle est définie par le juge, selon le tableau iv de l'art. 17e, n° 2, du Règlement sur les frais de justice (1 à 10 Unités de Compte - par service, avec 1 UC = 102 euros). En ce qui concerne les examens et expertises médico-légales, demandés aux services de l'Institut médico-légal ou des tiers nommés par celui-ci, les montants sont versés à l'Institut et fixés sur le tableau approuvé par un décret du ministère de la Justice (Loi n° 45/2004, du 19 août). Les honoraires de l'expert sont fixés par le juge, dans les limites définies par la loi et sont pris en charge par la partie qui a demandé l'expertise. Le coût de l'expertise sera en pris en charge par toutes les parties si toutes les parties ont un intérêt dans l'expertise ou si toutes vont en bénéficier ou encore s'il n'est pas possible de déterminer qui est la partie intéressée. La Cour Constitutionnelle a pris deux décisions sur l'inconstitutionnalité de l'interprétation du règlement sur les frais de justice qui fixe la limitation absolue des honoraires d'expertise à 10 UCs, ne permettant pas la fixation supérieure des honoraires de l'expert.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Non	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Non spécifié	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Juge, dans les limites définies par la loi	
6.5. Contestation possible	Oui, dans le cas de fixation par le juge.	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Le Code civil, le Code de procédure civile et le règlement sur les frais de justice.	Si l'expert ne collabore pas avec la Cour, il peut être condamné au versement d'une amende. Un expert peut être récusé par le juge s'il n'accomplit pas tâche et ne remet pas son rapport dans le temps prescrit. L'obligation de l'assurance de l'expert dépend de l'ordre ou de l'association professionnelle dont l'expert relève.
7.2. Responsabilité de l'expert	Versement d'une amende et récusation par le juge possibles	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Selon l'ordre ou l'association professionnelle de l'expert	
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection	Non, sauf les experts évaluateurs et les évaluateurs officiels	Les experts sont des professionnels ayant des connaissances techniques, une maîtrise universitaire et une formation spécifique, et sont inscrits sur des Ordres ou Associations professionnelles. Par exemple, les experts évaluateurs qui font partie des listes officielles, ont une maîtrise (en architecture, ingénierie, économie, ...) ou sont licenciés, selon le Décret n° 788/2004, du 9 juillet ; ils sont recrutés dans le cadre d'un concours ouvert, pour suivre une formation dispensée par l'École d'études judiciaires, selon le Décret-Loi n° 125/2002, du 10 mai, amendé par le DL n° 94/2009, du 27 avril et par le Décret n° 240/2008, du 17 mars, amendé par le Décret n° 449/2009, du 29 avril.
8.2. Classification des compétences	Définies par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.3. Qualifications requises	Non spécifié	
8.4. Délivrance de l'agrément	Non spécifié	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	
8.6. Durée de l'agrément	Non spécifié	
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Définies par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Définies par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	